

ART. 4 Le taux plafond tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des Finances après avis de la Banque centrale.

ART. 5 Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

ART. 6 En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

ART. 7 Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et l'amende à quinze millions (15.000.000) de francs ou l'une de ces deux peines.

ART. 8 Outre les peines fixées à l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera;
2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des

opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

ART. 9 Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou d'autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

ART. 10 Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

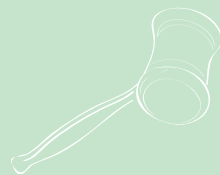
Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

SECTION II

Du taux d'intérêt légal

ART. 11 La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

ART. 12 Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente.



L'USURE ET LE
TAUX D'INTÉRÊT
LÉGAL



Il est publié au Journal officiel, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

- ART. 13** En cas de condamnation au paiement d'intérêt au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

SECTION III

Dispositions finales

- ART. 14** La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.
- ART. 15** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets des 22 septembre 1935 et 9 octobre 1936 de l'A.O.F. relatifs au délit d'usure, du décret du 1^{er} juillet 1933 relatif à l'interdiction des prêts sur pension en A.O.F.

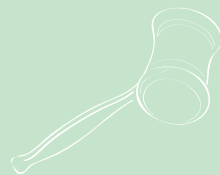
Bamako, le 2 août 1995
Le président de la République
Alpha Oumar KONARE

TABLE DES MATIÈRES

L'usure et le taux d'intérêt légal

Loi n°95-065 du 2 août 1995 relative à l'usure et au taux d'intérêt légal

| | |
|-------------------------------|---|
| SECTION I | |
| De l'usure | 1 |
| SECTION II | |
| Du taux d'intérêt légal | 2 |
| SECTION III | |
| Dispositions finales | 3 |



**L'USURE ET LE
 TAUX D'INTÉRÊT
 LÉGAL**

